



# Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

*Avant-projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Insérer avant le titre 4*

*Art. 60b* Placement temporaire des fonds de libre passage auprès de la  
Trésorerie fédérale

<sup>1bis</sup> L'institution supplétive peut placer auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture soit inférieur à 105 % dans le domaine du libre passage.

<sup>2</sup> L'AFF gère les fonds gratuitement et sans intérêt dans le cadre de sa trésorerie centrale.

<sup>3</sup> L'AFF et l'institution supplétive conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS **831.40**

## II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 26 septembre 2023 et a effet jusqu'au 25 septembre 2027.